PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/058 du 29/01/85
Portant statuts des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 46/83 du 26 Mars 1983, portant création d'une Chambre Nationale de Commerce d'Industrie et d'Agriculture et institution des chambres Régionales de commerce d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le présent décret porte statut des chambres régionales de commerce, d'Industrie et d'Agriculture et règlemente leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement.

T I T R E I

DES ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 2.- Pour accomplir leurs diverses missions, les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont dotées des organes de Direction suivants :

- des Assemblées Générales
- des Conseils de Direction
- des Comités exécutifs.

.../...

Article 3. - Les Assemblées Générales sont composées de :

- Membres élus pour quatre (4) ans renouvelables parmi les ressortissants actifs régulièrement inscrits sur la liste établie dans la Région par une mission nommée par le Ministre du Commerce.

- Membres nommés par le Gouvernement pour quatre (4) ans renouvelables parmi les ressortissants actifs, représentant un intérêt particulièrement important pour la Politique économique de l'Etat. Le nombre des Membres nommés ne peut toutefois dépasser un (1) par catégorie professionnelle.

Article 4. - : Les Assemblées Générales se réunissent en session ordinaire deux fois par an sur convocation de leurs Présidents ou en cas d'empêchement par les 1e Vice-Présidents ou à défaut d'un Vice-Président suivant l'ordre de préséance. Elles peuvent être convoquées en session extraordinaire par leur Président ou à défaut par le Commissaire Politique avec l'accord ou à la demande du Ministre du Commerce.

Article 5. - : Un arrêté du Ministre du Commerce fixe, selon le niveau du développement socio-économique de chaque Région, le nombre de sections, le nombre de représentants de chaque section et leur répartition entre les différentes catégories professionnelles.

- Les organismes coopératifs forment dans chaque section une catégorie professionnelle.

- Les sièges de chaque catégorie professionnelle sont répartis entre trois groupes représentant les grandes, les moyennes et les petites Entreprises ; un siège est obligatoirement réservé aux Entreprises d'Etat lorsqu'il en existe plus de deux (2) dans la catégorie.

Article 6. - : Pour l'efficacité de leur travail, les Assemblées peuvent se référer à des commissions.

Article 7. - : Les Présidents peuvent avec l'accord des Comités Exécutifs faire appel, pour siéger dans une commission, à des personnalités non élues, choisies en fonction de leur compétence ou leurs qualités professionnelles.

Article 8/- : Les fonctions de Membre des Assemblées des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont gratuites. Elles ne peuvent donner droit à une retribution directe ou indirecte. Toutefois, des indemnités de déplacement peuvent être attribuées aux Membres se rendant aux sessions ordinaires, extraordinaires ou en mission ; des frais de représentation peuvent être attribués aux Présidents.

Ces indemnités dont le mode d'attribution et les taux sont fixés par l'Assemblée Générale et approuvés par le Ministre du Commerce doivent être comprises dans les dépenses ordinaires du budget de la Chambre.

Article 9.- : Les Assemblées Générales des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ont compétence sur tous les problèmes des Chambres en particulier :

- elles élisent les Présidents, les Vice-Présidents, les Trésoriers, les Trésoriers-Adjoints, les Représentants des sections aux Conseils de direction.

.../...

- elles approuvent les règlements intérieurs avant de les soumettre à l'examen du Ministre du Commerce et veillent à leur application ; proposent toutes modifications éventuelles aux statuts.

- elles votent les budgets, fixent le taux des cotisations, les droits sur les certificats et autres documents délivrés par elles; les droits d'inscription au fichier Régional du commerce, les indemnités dues aux Membres, les frais de représentation alloués aux Présidents.

- elles approuvent les rapports des Présidents sur l'activité générales des Chambres et la gestion des finances.

Article 10.- Les Assemblées Générales prennent leurs décisions à la majorité des Membres présents. Elles ne peuvent se réunir pour une première convocation que si les deux tiers (2/3) des Membres sont présents et pour une deuxième convocation faite quinze (15) jours après la date fixée pour la première si la majorité simple des Membres sont présent

Article 11.-Les procès-verbaux des séances des Assemblées sont transcrits sur registre spécial et signés par les Présidents ou les Vice-Présidents ayant présidé la session.

Article 12.- Les Assemblées Générales et tous les organes qui en sont l'émanation peuvent être dissouts par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre du Commerce. Ce décret désigne une Commission composée d'un Membre par section chargée de l'Administration de la Chambre en attendant l'installation de nouveaux organes de Direction.

CHAPITRE II :
DES CONSEILS DE DIRECTION

Article 13.- Les Conseils de direction des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont composés des Présidents, des Vice-Présidents, des Trésoriers, des Trésoriers-Adjoints, de trois(3) Membres élus par section parmi les Membres des Assemblées Générales représentant les grandes, moyennes et petites Entreprises.

Les Conseils de direction se réunissent sur convocation des Présidents chaque fois que les circonstances l'exigent. Les Présidents sont tenus de les convoquer avant les sessions des Assemblées Générales ou à la demande du tiers (1/3) de leurs Membres. En cas d'empêchement des Présidents, les 1e Vice-Présidents ou à défaut un Vice-Président suivant l'ordre de préséance les convoquent.

Article 14.- les décisions des Conseils de direction sont prises à la majorité simple des Membres présents. En cas de partage de voix, celles des Présidents sont prépondérantes. Ces décisions font l'objet de délibérations numérotées, signées par les Présidents et annexées aux procès-verbaux de séance.

Article 15.- A la demande du Commissaire Politique, le Directeur Régional du Commerce peut assister aux séances du Conseil de direction dont le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour doivent lui être communiqués cinq (5) jours ouvrables avant.

.../...

Article 16.- Les Conseils de direction préparent les sessions des Assemblées Générales et contrôlent l'exécution de leurs décisions. Aucune question ne peut être soumise aux Assemblées Générales si elle n'a pas été au préable examinée par les Conseils de direction lorsqu'elle émane d'un de leurs Membres.

Article 17.- Les fonctions de Membre des Conseils de direction ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés conformément à l'article 9 des présents statuts.

CHAPITRE III

DES COMITES EXECUTIFS

Article 18.- Les Comités Exécutifs des Chambres Régionales de Commerce d'Industrie et d'Agriculture sont composés des Présidents, des Vice-Présidents, des Trésoriers et des Trésoriers-Adjoints.

Article 19.- Les Membres des Comités Exécutifs doivent être de nationalité Congolaise. Sous la responsabilité des Présidents des Chambres, les Comités Exécutifs appliquent ou font appliquer les décisions des Assemblées Générales et des Conseils de direction ; en préparent techniquement les sessions. Ils se réunissent chaque fois que c'est nécessaire, au moins une fois par mois sur convocation des Présidents.

Article 20.- Les Présidents des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, Présidents des Assemblées Générales, Présidents des Conseils de direction et des Comités Exécutifs sont chargés de la direction de l'Administration et de la représentation des Chambres. Ils sont élus pour quatre (4) ans renouvelables. Cette élection est approuvée par un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet sur rapport du Ministre du Commerce.

Les Présidents des Chambres sont assistés dans leurs attributions générales par des Vice-Présidents et dans leurs attributions Administratives par des Secrétaires Généraux nommés par arrêté du Ministre du Commerce.

Article 21.- Le nombre des Vice-Présidents est égal à celui des sections moins une. Ils sont classés dans l'ordre établi par le nombre de voix obtenues. Il doivent être, au sein de l'Assemblée Générale, des représentants des sections différentes / elles ainsi que de celle dont est issu le Président. entre

Article 22.- Les Trésoriers sont des agents comptables des Chambres. Ils sont chargés de la perception des recettes et du paiement des dépenses sur titres régulièrement émis par les ordonnateurs. Ils ont seuls qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et sont responsables de leur conservation.

.../...

CHAPITRE IV

DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 23.- Pour permettre aux organes de direction des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture d'accomplir correctement leurs missions, des services Administratifs fonctionnent sous la direction et la responsabilité des Présidents assistés par des Secrétaires Généraux.

Article 24.- Les services Administratifs coordonnent les activités des commissions, suscitent et entretiennent des rapports de franche collaboration avec les services intéressés, assurent la publication de tous les documents et renseignements nécessaires à leurs ressortissants et leurs correspondants extérieurs.

Les Secrétaires Généraux sont chargés de leur organisation et de leur animation ainsi que de la gestion du patrimoine des Chambres.

T I T R E II :

DES ELECTIONS

CHAPITRE V

DU COLLEGE ELECTORAL ET DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 25.- Les Membres des Assemblées Générales des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont élus par des corps électoraux composés des individus des deux sexes, Chefs d'entreprises ou d'établissements commerciaux, agricoles, forestiers, industriels, artisanaux, miniers, hôteliers, bancaires, d'elevages, les Présidents des organismes coopératifs régulièrement inscrits au registre du Commerce de la République Populaire du Congo et résidant dans les circonscriptions respectives concernées.

Lorsque les établissements conférant le droit électoral à leur Chef sont la propriété d'une société, celle-ci doit être de droit Congolais et avoir son siège social en République Populaire du Congo. Les établissements doivent être installés depuis deux ans au moins au 1er Janvier de l'année des élections et avoir régulièrement payé tous les droits depuis leur installation.

Article 26.- Nul ne peut être électeur :

- s'il n'est âgé d'au moins dix huit ans au 1er Janvier de l'année des élections;

- s'il a été condamné à des peines afflictives ou infamantes ou ayant entraîné la perte des droits civiques ;

- s'il a été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ;

- s'il a été condamné au maximum de l'amende et de l'emprisonnement prévu pour l'infraction aux lois et règlements sur douanes ou les contributions indirectes, sur les prix, les importations ou les exportations, les conditionnements des produits, la protection sanitaire ou toute reglementation financière ou économique ; .../...

- s'il a été condamné pour une quelconque des infractions prévues par la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 règlementant l'accès à la profession de commerçant ;

- s'il est failli non rehabilité.

Article 27.- La Commission électorale prévue à l'article 3 comprend notamment des resprésentants des Ministères intéressés, des sections des Assemblées Consulaires en exercice et des syndicats ou groupements professionnels . Elle propose :

1°) - la liste des patentes, professions et organismes coopératifs dont l'activité ouvre droit à l'électorat et à l'éligibilité ;

2°) - les critères de classement des électeurs à l'intérieur des sections, catégories professionnelles et groupes.

Pour la détermination des groupe seront pris en considération suivant la nature des activités :

- le capital investi ;
- le montant des salaires et charges sociales payés ;
- la superficie mise en valeur ou exploitée ;
- l'importance du Cheptel possédé ;
- le montant des patentes payées ;
- le chiffre d'affaires ;
- le volume des importations ou des exportations.

La Commission effectue ses travaux dans le deuxième trimestre de l'année du renouvellement des Assemblées Générales.

L'arrêté du Ministre du Commerce prévu à l'article 5 et la liste des patentes, professions et organismes coopératifs sont publiés au plus tard quatre mois avant les élections. Cette disposition ne concerne pas les premières Assemblées.

Article 28.-Sont éligibles comme Membres des Assemblées Générales des Chambres Régionales de commerce, d'Industrie et d'Agriculture, tous les Chefs d'entreprises ou d'établissements régulièrement inscrits au Registre du commerce de la République Populaire du Congo depuis cinq ans et âgés de vingt cinq ans au moins le 1er Janvier de l'année des élections. Aucune société, aucune entreprise ne peut avoir plus d'un représentant à la même Chambre Régionale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

CHAPITRE VI

DE L'ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 29.- Le Ministre du Commerce fixe par arrêté :

- les conditions d'établissement et de révision des listes électorales ;
- les conditions de recours devant la justice ;
- la date des élections ;
- l'organisation du scrutin ;
- les conditions de vote par correspondance.

.../...

CHAPITRE VII

DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 30.- Le scrutin est public ; il est ouvert un jour ouvrable de huit à dix huit heures.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; chaque électeur vote pour les candidats de son groupe dans la section et la catégorie professionnelle auxquelles il appartient.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale. Le Président du bureau de vote émarge en cas de vote par correspondance.

L'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de suffrages, l'élection est acquise au condidat le plus âgé.

Dans les trente jours qui suivent la proclamation du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever par écrit une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Passé ce délai, l'élection est définitive.

Article 31.- Il y a nullité partielle ou absolue des opérations électorales dans les cas suivants :

- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;
- si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il est entaché de fraude ;
- s'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par un Conseil du contentieux composé de deux magistrats et d'un représentant de chaque section de la Chambre de Commerce nommés par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre de la Justice.

Dans les cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué dans les trois mois qui suivent la décision d'annulation, pour de nouvelles élections dans les mêmes formes et conditions que celles fixées dans les articles précédents.

Article 32.- Les Assemblées Générales assujetties au renouvellement demeurent en exercice jusqu'à l'installation des nouvelles. Cette installation a lieu au plus tard un mois après la publication officielle du résultat des élections, sous la Présidence du Ministre du Commerce, ou à sa demande, du Commissaire Politique.

Article 33.- Des élections complèmentaires peuvent avoir lieu quand un siège est devenu vacant, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une radiation.

Ces élections ne peuvent avoir lieu dans les six (6) mois qui précèdent la date de renouvellement des Assemblées Générales. Elles se font dans un délai de deux (2) mois au plus tard à compter de la date de constatation de la vacance, dans les mêmes conditions et d'après les listes électorales établies pour les élections générales.

.../...

Les Membres élus aux élections complémentaires n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont restaient investis ceux qu'ils remplacent.

TITRE III

DU REGIME FINANCIER

CHAPITRE VIII

DES RESSOURCES

Article 34.- Les ressources des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture proviennent :

- des centimes retrocédés par la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture suivant les modalités définies par arrêté du Ministre du Commerce ;

- des cotisations des Membres conformément aux réglements et aux délibérations des organes dirigeants ;

- des droits fixés par les réglements et les délibérations des organes dirigeants sur les certificats et d'autres documents délivrés par elles ;

- du produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent ainsi que des dividendes des sociétés dont elles sont actionnaires ;

- de la vente des documents élaborés par elles ;

- du produit de l'aliénation, sur autorisation préalable et spéciale du Ministre du Commerce, des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent ;

- des droits d'inscription aux fichiers régionaux du Commerce ;

- des intérêts des fonds placés.

Le montant global annuel des ressources d'une Chambre Régionale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ne peut dépasser de plus de 70% le montant du budget d'équipement et de fonctionnement prévu à l'article 36.

Les centimes additionnels seront versés à concurrence de ce plafond annuel.

Article 35.- Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent être autorisées par les Ministre du Commerce à contracter et réaliser des emprunts :

1°) - en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des immeubles pour leur propre usage ou d'entreprendre des travaux dans l'intérêt du Commerce, de l'Agriculture ou de l'Industrie.

2°) - en vue de souscrire au capital de sociétés ou en constatation avec d'autres, de créer, de subventionner ou entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêts commun.

.../...

Dans tous les cas, les annuités de ces emprunts, ainsi que les dépenses d'exploitation sont couvertes par les recettes provenant de leur gestion et s'il y a lieu de l'imposition additionnelle.

CHAPITRE IX

DU BUDGET

Article 36.- Les Assemblées Générales des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établissent chaque année, en recettes et en dépenses, des budgets de fonctionnement et des budgets d'équipement.

Les crédits ouverts aux budgets de fonctionnement sont destinés à financer :

- les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services consulaires ;
- les allocations de subventions à des oeuvres d'intérêt économique ;
- des dépenses diverses et imprévues ;
- le déficit des budgets spéciaux ;
- l'amortissement des emprunts.

Les crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement sont exclusivement destinés :

- à souscrire à des titres ou fonds d'Etat ;
- à participer au capital d'entreprise ou organisme d'intérêt public ;
- à souscrire des emprunts émis par ces entreprises ou organismes ;
- à réaliser des investissements d'intérêt général.

Les modalités selon lesquelles ces placements seront proposés et autorisés et le délai dans lequel ils seront opérés sont fixés par arrêté, du Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce peut autoriser par arrêté, le report à l'exercice suivant, des crédits du budget d'équipement et d'investissement restés inutilisés à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Les sommes reportées n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du plafond des ressources globales des Chambres prévu à l'article 34.

Les sommes dont le report n'est pas autorisé sont reversées au fonds de réserves.

Le budget de fonctionnement et le budget d'équipement et d'investissement ne deviennent éxécutoires qu'après approbation du Ministre du Commerce.

Faute de décision dans un délai de trois mois, ces budgets sont exécutoires de plein droit.

.../...

Les Présidents des Chambres en sont les ordonnateurs. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnancement à un Comité Exécutif.

Le Trésorier en est le comptable chargé du maniement des deniers ; il assure le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

En dehors du budget de fonctionnement et du budget d'équipement, les Chambres établissent des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles Administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont consenties et approuvées dans les mêmes formes que les budgets.

L'exécution des budgets est contrôlée en cours d'exercice par le Ministre du Commerce. Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à son approbation.

A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services dont les Chambres ont la gestion. Ce document doit, en outre, réunir les opérations auxquelles les Chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Un arrêté du Ministre du Commerce fixe les règles selon lesquelles les Chambres tiennent la comptabilité de tous les investissements en capital.

Article 37.- Les excédents des recettes sur les dépenses figurant au compte definitif du budget de fonctionnement sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Le fonds de réserve est destiné à assurer la trésorerie, à compenser l'insuffisance des recettes ordinaires et à faire face aux dépenses supplémentaires que les évenements imprévus peuvent nécessiter.

Aucun prévèlement sur le fonds de réserve ne peut être opéré sans autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Le montant du fonds de réserve ne peut en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles du budget de fonctionnement. L'excédent est reversé au budget général de l'Etat.

Les sommes comptabilisées au fonds de réserve sont déposées au Trésor ou dans une banque agréée par le Ministre du Commerce.

La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Article 38.- Un tableau d'amortissement des emprunts que les Chambres ont été autorisées à contracter est joint, chaque année, au compte définitif ainsi qu'au compte-rendu adressé au Ministre du Commerce.

.../...

Article 39.- Les dépenses résultant des réunions, congrès, conférences et autres manifestations commerciales sont supportées par le budget de fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

TITRE IV

DES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT

Article 40.-Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres, entrer les Commissaires Politiques, peuvent/... aux Chambres et doivent y être reçus solennellement. Ils peuvent exposer leurs vues et recevoir les voeux des Assemblées.

Il est loisible, en outre, au Ministre du Commerce, ou aux Commissaires Politiques de faire suivre les discussions et les travaux des Assemblées Générales ou des Conseils de direction par les Délégués ayant voix consultative. Ils doivent toujours être préalablement avisés du jour et de l'heure de réunions ainsi que de l'ordre du jour des séances au moins cinq jours ouvrables avant.

Le Ministre du Commerce, ou à sa demande les Commissaires Politiques, préside les premières réunions des Assemblées Générales après leur renouvellement.

Ces réunions sont convoquées par les Présidents sortant et à défaut par le Ministre du Commerce ou à sa demande par les Commissaires Politiques.

Article 41.- Le Ministre du Commerce déclare démissionnaires :

- Les Membres des Assemblées qui se sont abstenus, pendant deux sessions ordinaires successives, de se rendre aux convocations sans motifs reconus légitimes par une délibération des Chambres;

- Les Membres des Assemblées qui, sauf cas de force majeure, constatée par une délibération des Chambres, n'ont pas satisfait à l'obligation de participer à l'élection des Conseils de direction ou ceux qui, sans avoir fait de déclaration de non candidature, refusent les fonctions auxquelles ils ont été élus.

- Les Membres des Assemblées qui commettent volontairement des irrégularités dans leur vote ;

- Les Membres des Assemblées dont l'absence du territoire National se prolonge au-délà de six mois sans cause admise par les Chambres ;

- Les Membres des Assemblées qui, pendant la durée de leur mandat cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles ;

- Les Membres des Assemblées qui déclarent, par lettre adressée aux Présidents des Chambres, vouloir se démettre de leur mandat ;

- les Membres des Conseils de direction qui démissionnent de leur poste sans motif valablement reconnu par l'Assemblée Générale.

.../...

Article 42.- Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont tenues d'établir, chaque année, un compte rendu général aux Commissaires Politiques.

Article 43.- Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établissent des réglements intérieurs qui sont soumis à l'approbation du Ministre du Commerce.

Ces réglements intérieurs fixent obligatoirement :

- la date de l'élection des Membres des Conseils de direction. cette séance extraordinaire est présidée par le Ministre du Commerce ou le Commissaire Politique ;

- les conditions de l'élection des Membres des Conseils de direction, les conditions et les formes dans lesquelles les Membres des Assemblées peuvent demander à n'en pas faire partie ; formes requises, sous peine de radiation, de la publicité qui doit être faite aux déclarations de non candidature et la réglementation des votes par correspondance ;

- les conditions de formation des Commissions de travail spécialisées prévues à l'article 6 et au sein desquelles doit être assurée la représentation de chaque groupe des catégories professionnelles intéressées ;

- les règles de la discipline intérieure destinées à garantir l'ordre et la bonne tenue des séances ;

- les modalités de délibération des Conseils de direction.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires antérieures au présent décret.

.../...

ARTICLE 45.- Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 Janvier 1965

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

LE Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire,

Colonel François Xavier MALI.-

Le Ministre des Mines et d Hydrocarbures,

Colonel Raymond Damase-NGOLLO.-

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

Rodolphe ADADA.-

Ambroise GAMBOUELE.-